

## Réfléchir sur les procédures d'orientation

Vous trouverez ci-joint deux supports pour lancer une séquence de formation sur les procédures d'orientation.

### ***Sous la forme d'un questionnaire***

Il fut mis au point pour une formation nationale de directeurs de CIO il y a quelques années.

Modalités possibles d'utilisation.

Si le groupe en formation est très important, on le distribue à tous les participants, et chacun est invité à le remplir. Donner cinq minutes pour le remplir.

Ensuite un exposé sur les procédures est réalisé. La discussion est ouverte à la fin de l'exposé s'il reste des interrogations non clarifiées par l'exposé.

Si on ne veut pas réaliser un exposé, ou si le groupe en formation est petit, on reprend alors chaque question. On écoute deux ou trois positions par rapport à chaque question, et les responsables de la formation répondent et clarifient la question et la ou les réponses qui peuvent être apportées.

### ***Sous la forme de cartes***

Chaque question a été rapportée sur une carte.

Il peut y avoir également diverses modalités d'utilisation.

Si le groupe est important, on le divise en petits groupes d'une dizaine de personnes. Chaque groupe tire au sort quelques cartes (de manière à épuiser le jeu dans son entier), et durant une demi heure doit se mettre d'accord sur les réponses à apporter. Après la remise en grand groupe, le rapporteur de chaque groupe présente les réponses. Il doit y avoir un « expert » qui confirme ou nuance les réponses.

On peut l'utiliser sous la forme d'un « jeu » radio ou TV.

On pose les questions systématiquement à quelques candidats.

L'important c'est qu'il faut là encore un « expert » pour confirmer ou nuancer la réponse.

### **Se méfier de la formulation en général des affirmations proposées.**

Par exemple la première : « 1) - En fin de sixième, de quatrième, de troisième et de seconde générale et technologique, le conseil de classe prend la décision d'orientation. ». Dans un premier temps on pourrait considérer qu'elle est juste, puisqu'il s'agit bien des quatre paliers d'orientation actuels dans le système scolaire français, sauf que ce n'est pas le « conseil de classe » qui prend la décision.

### **Documents à trouver sur le site consacré à la formation des professeurs principaux**

- Les annexes de la circulaire académique : un texte sur les procédures, un tableau récapitulatif et une liste des textes officiels.
- Un document sur l'histoire des procédures d'orientation, et un tableau présentant l'évolution des procédures.
- Un transparent pour présenter le principe des procédures.

## Questionnaire sur les procédures d'orientation, d'appel et d'affectation

(Semaine commune directeur de CIO et lauréats du concours personnels de direction des académies de Créteil et d'Orléans-Tours)

*Selon les cas, cochez la case **Vrai** ou **Faux** qui correspondent aux affirmations suivantes en justifiant mentalement votre réponse « parce que .... » et éventuellement en vous posant de nouvelles questions*

Affirmations.....	Vrai	Faux
1) - En fin de sixième, de quatrième, de troisième et de seconde générale et technologique, le conseil de classe prend la décision d'orientation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) - Pour un élève de plus de 16 ans, la décision d'orientation peut être « vie active » ou « apprentissage ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) - On peut se dispenser de prendre une décision d'orientation lorsqu'aucune bonne décision n'est évidente.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) - Le conseil de classe de fin de troisième propose la spécialité de BEP ou les options de 2 <sup>de</sup> G.T. que l'élève devra suivre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) - Les actions de la mission d'insertion (CIPPA, MOREA) sont des formes de scolarisation initiale et peuvent faire l'objet d'une décision d'orientation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Après une classe de seconde professionnelle, dans tous les cas, le doublement de cette classe peut être décidé par l'établissement pour les élèves dont le niveau est jugé insuffisant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7) L'Inspecteur d'Académie DSDEN, responsable de l'affectation, est obligé de proposer une place en doublement de terminale pour les élèves ayant échoué une fois au baccalauréat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Lorsqu'une famille demande pour un élève plusieurs séries de baccalauréat après la classe de seconde G.T, l'établissement statue sur chacune des demandes et la famille peut faire appel pour tous les refus qui lui seront opposés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) - Mettre uniquement « seconde professionnelle » sur la fiche dialogue, comme décision d'orientation à la fin d'une classe de troisième, pour un élève qui demande une admission en seconde G.T, est une décision valide.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10) - La seconde professionnelle est une voie d'orientation et donc une possibilité de décision après la classe de seconde G.T.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11) - Mettre « appel rejeté » sur le procès verbal d'une commission d'appel, constitue une décision valide.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12) - Le conseil de classe et le chef d'établissement peuvent s'opposer à une demande de passage de première en terminale pour une même série de baccalauréat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Affirmations.....	Vrai	Faux
13) - Après une classe de première d'adaptation, l'établissement décide du passage en classe terminale.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14) - Lorsque la proposition d'orientation n'est pas conforme à la demande de la famille, le chef d'établissement ou son représentant est obligé de recevoir la famille ou l'élève majeur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15) - Actuellement après une classe de cinquième, l'établissement peut décider d'orienter un élève en CPA ou en CAP ou de lui faire doubler la classe de cinquième.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16) - C'est le conseil de classe et le chef d'établissement qui décident de l'orientation des élèves en quatrième générale et quatrième " aide et soutien ".	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17) - Le doublement de la dernière classe fréquentée, demandé par écrit, par une famille, n'est de droit qu'à l'intérieur d'un cycle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18) - En cas de vote en conseil de classe, le conseiller d'orientation psychologue compte pour une voix.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19) - Une commission d'appel est tenue d'entendre un jeune d'au moins 16 ans qui en a fait personnellement et préalablement la demande par écrit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20) - Toute décision d'orientation prise par un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat s'impose à l'enseignement public.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>1) - En fin de sixième, de quatrième, de troisième et de seconde générale et technologique, le conseil de classe prend la décision d'orientation.</p>		<p>2) - Pour un élève de plus de 16 ans, la décision d'orientation peut être « vie active » ou « apprentissage ».</p>
<p>3) - On peut se dispenser de prendre une décision d'orientation lorsque aucune bonne décision n'est évidente.</p>		<p>4) - Le conseil de classe de fin de troisième propose la spécialité de BEP ou les options de 2nde G.T. que l'élève devra suivre.</p>
<p>5) - Les actions de la mission d'insertion (CIPPA, MOREA) sont des formes de scolarisation initiale et peuvent faire l'objet d'une décision d'orientation.</p>		<p>6) Après une classe de seconde professionnelle, dans tous les cas, le doublement de cette classe peut être décidé par l'établissement pour les élèves dont le niveau est jugé insuffisant.</p>
<p>7) L'Inspecteur d'Académie DSDEN, responsable de l'affectation, est obligé de proposer une place en doublement de terminale pour les élèves ayant échoué une fois au baccalauréat.</p>		<p>8) Lorsqu'une famille demande pour un élève plusieurs séries de baccalauréat après la classe de seconde G.T, l'établissement statue sur chacune des demandes et la famille peut faire appel pour tous les refus qui lui seront opposés.</p>

<p>9) - Mettre uniquement « seconde professionnelle » sur la fiche dialogue, comme décision d'orientation à la fin d'une classe de troisième, pour un élève qui demande une admission en seconde G.T, est une décision valide.</p>		<p>10) - La seconde professionnelle est une voie d'orientation et donc une possibilité de décision après la classe de seconde G.T.</p>
<p>11) - Mettre « appel rejeté » sur le procès verbal d'une commission d'appel, constitue une décision valide.</p>		<p>12) - Le conseil de classe et le chef d'établissement peuvent s'opposer à une demande de passage de première en terminale pour une même série de baccalauréat.</p>
<p>13) - Après une classe de première d'adaptation, l'établissement décide du passage en classe terminale.</p>		<p>14) - Lorsque la proposition d'orientation n'est pas conforme à la demande de la famille, le chef d'établissement ou son représentant est obligé de recevoir la famille ou l'élève majeur.</p>
<p>15) - Actuellement après une classe de cinquième, l'établissement peut décider d'orienter un élève en CPA ou en CAP ou de lui faire doubler la classe de cinquième.</p>		<p>16) - C'est le conseil de classe et le chef d'établissement qui décident de l'orientation des élèves en quatrième générale et quatrième " aide et soutien " .</p>

<p>17) - Le doublement de la dernière classe fréquentée, demandé par écrit, par une famille, n'est de droit qu'à l'intérieur d'un cycle.</p>		<p>18) - En cas de vote en conseil de classe, le conseiller d'orientation psychologue compte pour une voix.</p>
<p>19) - Une commission d'appel est tenue d'entendre un jeune d'au moins 16 ans qui en a fait personnellement et préalablement la demande par écrit.</p>		<p>20) - Toute décision d'orientation prise par un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat s'impose à l'enseignement public.</p>

## ***Pistes de réponses***

1/ Dans un premier temps on pourrait considérer qu'elle est juste, puisqu'il s'agit bien des quatre paliers d'orientation actuels dans le système scolaire français, sauf que ce n'est pas le « conseil de classe » qui prend la décision. En droit administratif français, il n'y a pas de responsabilité collective. C'est une personne qui doit endosser la responsabilité. D'autre part le chef d'établissement au cours de conseil de classe ne prend pas une « décision d'orientation », mais formule une proposition d'orientation. Dans pratiquement toutes les questions suivantes cette formulation « prise de décision » est discutable. C'est le chef d'établissement qui décide de la proposition d'orientation en tout cas.

2/ La fin de l'obligation scolaire se situe bien à 16 ans, ou en fin de collège (à l'issue d'une troisième). Préciser que ce sont les parents qui sont obligés de « scolariser » leur enfant, ce qui ne veut pas dire non plus une obligation à inscription dans une école.

La « décision » de « vie active » est interdite depuis 1982, et l'apprentissage n'est pas une voie d'orientation.

3/ Tout élève doit recevoir une proposition d'orientation scolaire.

4/ Il faut faire la différence entre voie d'orientation, spécialité et option.

5/ Ne sont pas des voies d'orientation.

6/ A l'intérieur d'un cycle le redoublement ne peut pas être imposé. Il peut être conseillé. Rappel de la notion de cycle depuis la réforme Haby (1976).

7/ Oui, le redoublement est de droit en fin de cycle terminal pour favoriser l'obtention d'un diplôme.

8/ Une réponse doit être faite à propos de toutes les demandes de la famille, pour autant qu'elles sont des voies d'orientation. La notion de « série » doit être éclaircie. Donc appel même si il y a des satisfactions obtenues à certaines demandes.

9/ Une réponse doit être formulée à chaque demande de la famille, et sans oublier la motivation de la réponse, si en particulier elle est négative.

10/ Non. Les voies d'orientation à l'issue de la seconde GT, sont les différentes séries de premières, et le redoublement en seconde GT.

11/ La réponse d'une commission d'appel porte sur la ou les demandes de la famille (voir question 8/). Accord ou désaccord avec la demande de la famille. Et si il y a désaccord, la motivation de la décision de la commission est nécessaire.

12/ Non, la première et la terminale constituent le cycle terminal. Il y a passage normal entre la première et la deuxième année d'un cycle.

13/ Il n'y a aucune décision à prendre à l'issue de la classe de première d'adaptation.

14/ Oui, depuis les nouveaux textes de 1992. Le chef d'établissement doit proposer à la famille une rencontre. C'est à l'issue de cette rencontre que le chef d'établissement prend une « décision d'orientation ». Si la famille reste en désaccord, elle peut alors demander à faire appel.

Plusieurs thématique à faire comprendre :

- Le chef d'établissement est en droit de modifier la proposition d'orientation qu'il avait formulée au cours du conseil de classe.
- Seul le chef d'établissement peut prendre la décision (et non son adjoint), d'où problème si c'est l'adjoint qui reçoit. On pourrait imaginer qu'une famille reçue par l'adjoint et qui n'obtient pas gain de cause, attaque pour « condition de prise de décisions non identique », certaines familles ayant été reçues par le chef d'établissement et d'autre par l'adjoint. Que dire lorsque c'est le professeur principal qui représente le chef d'établissement lors de ces rencontre ?
- La notion d'appel ne peut porter que sur une « décision administrative » et non sur une proposition.

15/ Non. Avec deux commentaires.

- Rappeler la réforme Haby et le collège « unique » de la sixième à la troisième, et la circulaire « à titre dérogatoire, l'orientation fin de cinquième est maintenue, et nécessité de l'accord de la famille.
- La mise en place du collège « Bayrou » et le cycle central.

16/ Voir réponse précédente. Et interrogation sur le statut réglementaire de la quatrième AS. En tout cas nécessité d'un accord de la famille pour l'entrée dans ce type de classe.

17/ La restriction que l'on trouve dans la question n'a pas lieu d'être (« à l'intérieur d'un cycle »). La famille est en droit de demander le redoublement à tous les niveaux.

18/ Il n'y a pas de vote en conseil de classe. Mais on peut s'interroger sur qui fait partie du conseil de classe ?

19/ A 18 ans, l'élève est majeur, et doit être entendu sans demande écrite de sa part ou autorisation des parents (l'inverse n'est pas prévu). Durant la minorité de l'élève, ce sont les parents qui peuvent autoriser la présence de leur enfant au cours de la commission d'appel.

20/ Oui, et inversement également, ce qui parfois fait problème. Rappeler que pour les établissements privés hors contrats, existent des examens d'entrée (d'évaluation) dans l'enseignement public.

En profiter éventuellement pour parler du « positionnement » dans l'enseignement professionnel.